



VOSGELIS  
2 quai André Barbier CS 40025  
88025 Épinal

CONTACT  
JOMARD Benoît

## Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

Travaux de rénovation énergétique des bâtiments 10 « Auvergne » et 13  
« Dauphine », avenue Ernest Colin et rue des Tirailleurs  
, Saint-Dié des Vosges (88)

**26/02/2025 Ind A**



 **SYNERGIS  
ENVIRONNEMENT**

**AGENCE NORD EST METZ**

 1 rue Claude Chappe  
57000 Metz  
 [b.rotonnelli@synergis-environnement.com](mailto:b.rotonnelli@synergis-environnement.com)  
 07 43 36 60 76

## Table des matières

|         |  |    |
|---------|--|----|
| I.      | Formulaire CERFA N°13 614 01 .....   | 4  |
| II.     | Contexte du projet .....   | 4  |
| III.    | Présentation du demandeur .....  | 4  |
| IV.     | Présentation et justification du projet .....  | 5  |
| IV.1.   | Présentation du projet .....   | 5  |
| IV.1.1. | Localisation.....  | 5  |
| IV.1.2. | Caractéristiques du projet : justification du projet retenu .....                          | 6  |
| IV.1.3. | Planning prévisionnel .....  | 9  |
| IV.2.   | Présentation du cadre réglementaire .....  | 10 |
| IV.2.1. | Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées .....                 | 10 |
| IV.2.2. | Possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée .....          | 12 |
| IV.3.   | Justification du projet et de la demande de dérogation .....                               | 13 |
| V.      | Liste de l'espèce concernée par la demande de dérogation.....                              | 14 |
| V.1.    | Synthèse des données disponibles sur les espèces cibles (Martinet noir et chiroptères).... | 14 |
| V.1.1.  | Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) .....                                     | 14 |
| V.1.2.  | Portail associatif faune lorraine.....   | 14 |
| V.2.    | Expertises réalisées .....   | 14 |
| V.2.1.  | Recherche de gîte de chiroptères.....  | 16 |
| V.2.2.  | Sortie de gîte de chiroptères .....  | 17 |
| V.2.3.  | Recherche de nidification de Martinet noir .....   | 17 |
| V.2.4.  | Nidification de l'avifaune.....  | 17 |
| V.2.5.  | Synthèse des expertises .....  | 19 |
| V.3.    | Fiches espèces des espèces ciblées par l'expertise.....                                    | 19 |
| V.4.    | Effets prévisibles.....  | 20 |
| V.5.    | Présentation de la séquence ERC.....   | 21 |
| V.6.    | Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet .....                             | 21 |
| V.7.    | Compensation des effets du projet.....   | 22 |
| V.7.1.  | Principes généraux de la compensation .....  | 22 |
| V.7.2.  | Mesures de compensation .....  | 23 |
| V.8.    | Mesures d'accompagnements .....  | 24 |
| V.9.    | Mesures de suivi.....  | 25 |

## Index des figures

|  |    |
|--|----|
| <i>Figure 1 : Localisation du projet</i> .....   | 5  |
| <i>Figure 2 : Photographies des cavités favorables aux chiroptères</i> .....                                 | 16 |
| <i>Figure 3 : Plan des cavités favorable aux chiroptères et de la nidification du Moineau domestique ...</i> | 18 |
| <i>Figure 4 : Martinet noir en vol ( source : Wikipédia)</i> .....   | 19 |
| <i>Figure 5 : Carte de répartition du Martinet noir (Source : INPN)</i> .....                                | 19 |
| <i>Figure 6 : Moineau domestique (Source : J.M Garg)</i> .....   | 20 |
| <i>Figure 7 : Carte de répartition du Moineau domestique (Source : INPN)</i> .....                           | 20 |

## Index des tableaux

|  |    |
|--|----|
| <i>Tableau 1 : Textes de protection de la faune et de la flore</i> ..... | 11 |
| <i>Tableau 2 : Conditions météorologiques</i> .....                      | 14 |

## I. Formulaire CERFA N°13 614 01

Le formulaire Cerfa n°13 614 01 est annexé au rapport actuel, lequel en détaille les informations.

## II. Contexte du projet

Les bâtiments « Auvergne » et « Dauphine » sont des immeubles d'habitation collective situés sur l'Avenue Ernest Colin et rue des Tirailleurs, dans le quartier de KELLERMANN (zone QPV), sur la commune de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88). En 2025, ces bâtiments bénéficieront d'un programme de réhabilitation. Après avoir effectué des travaux similaires sur cinq autres bâtiments dans un quartier voisin, Vosgelis souhaite désormais poursuivre ces rénovations. L'objectif principal de ces travaux est d'améliorer la performance thermique des deux bâtiments afin de diminuer les consommations et gaz à effet de serre et alléger les factures énergétiques des locataires.

## III. Présentation du demandeur

**VOSGELIS**

**Direction du patrimoine**

**2, quai André Barbier**

**CS 40025**

**88026 EPINAL Cedex**

**M. JOMARD Benoît, Responsable Amélioration du Patrimoine**

**([bjomard@vosgelis.fr](mailto:bjomard@vosgelis.fr) – Tél : 03-29-82-69-32 – Port : 06-07-74-64-01)**

## IV. Présentation et justification du projet

### IV.1. Présentation du projet

#### IV.1.1. Localisation

Le projet se situe en région Lorraine, dans le département des Vosges. Il porte sur la réalisation de travaux d'isolation de deux bâtiments situés rue Ernest Colin et rue des Tirailleurs, à Saint-Dié-des-Vosges (88).

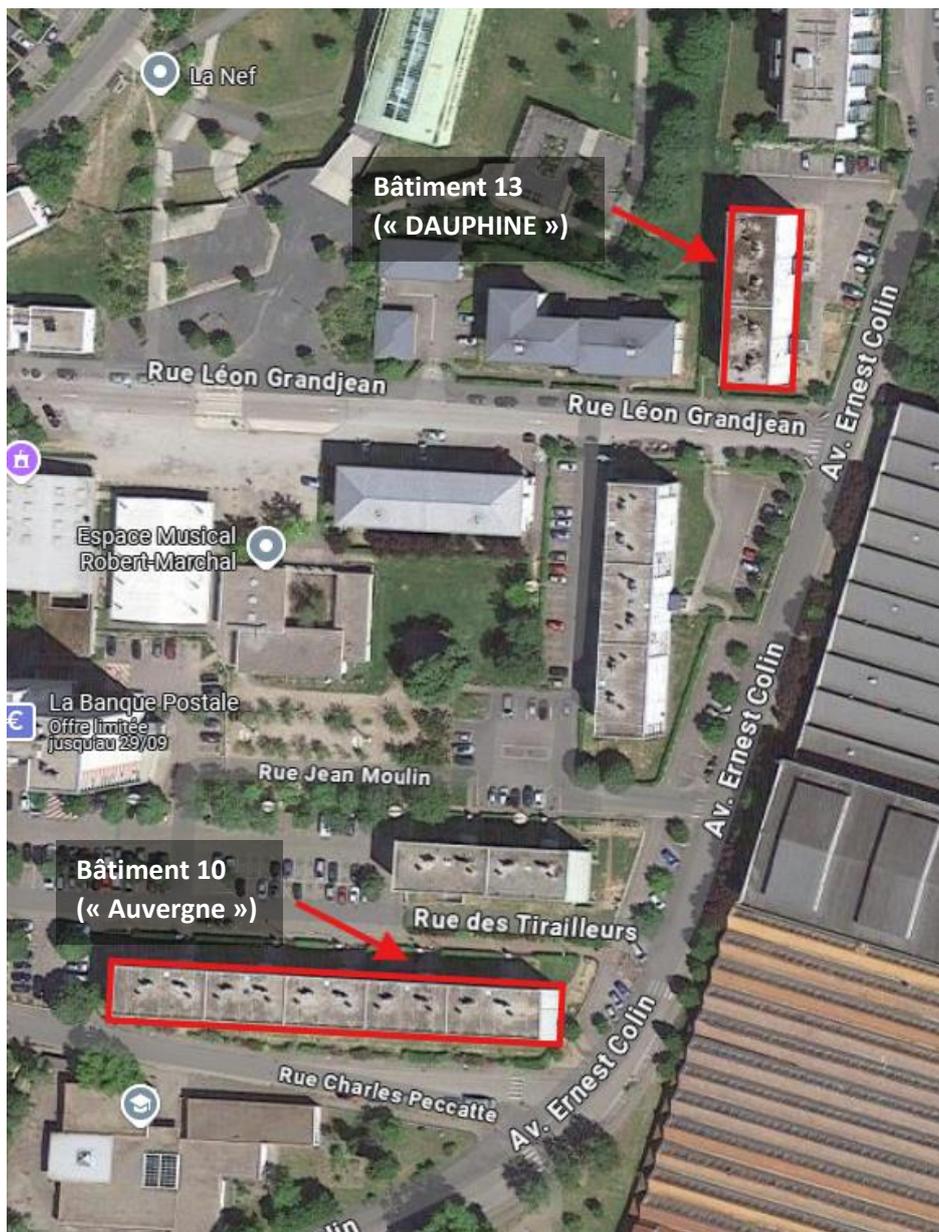


Figure 1 : Localisation du projet

## IV.1.2. Caractéristiques du projet : justification du projet retenu

Dans le cadre de sa politique de rénovation du patrimoine, Vosgelis avait identifié les bâtiments concernés (Auvergne et Dauphine) pour une rénovation thermique, incluant des travaux de mise aux normes, notamment sur les façades.

L'objectif de la rénovation des performances thermiques de ces bâtiments est de réduire les dépenses de chauffage des occupants, de réaliser des économies d'énergie et, par conséquent, de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES).

La présentation de Vosgelis ci-après permet de garantir sa capacité financière à mener à bien ce projet.



|                                  |  |  |
|----------------------------------|--|--|
| <br><b>16 400</b><br>logements   | <br><b>27 000</b><br>personnes logées,<br>soit 8% de la population<br>du département | <br><b>51 M€</b><br>investis dans le patrimoine<br>dont 21 M€ pour l'amélioration<br>thermique |
| <br><b>219</b><br>collaborateurs | <br><b>72 M€</b><br>de chiffre d'affaires,<br>dont 56 M€ de loyers                   | <br><b>2 000</b><br>attributions<br>Taux de mutation : 12%                                     |

**Chiffres-clés 2023**

## Nos marques & services

**Habitilis**  
HEBERGEMENT ET SERVICES POUR NOS ANES

Logement adapté  
Dispositif de veille active  
Habitat Inclusif  
Aide à la complémentaire santé...

Filiale de Vogellis  
dédiée à l'accession  
sécurisée à la  
propriété

**JUMP**  
MON APPART, MON AVENIR

Accompagnement premier logement  
Aide à la recherche d'emploi  
Assurance à tarif négocié  
Pack mobilier...

**Chiffres-clés 2023**



### IV.1.3. Planning prévisionnel

En prévision des travaux de rénovation des bâtiments 10 et 13 avenue Ernest Colin et rue des Tirailleurs, Vosgelis a lancé une étude préventive pour évaluer la présence du martinet noir et des chiroptères. Le début des travaux, sous réserve de l'approbation de la demande de dérogation, est prévu pour septembre 2025, avec une durée estimée de 10 mois. Les travaux seront précédées d'une vérification de non présence d'espèces protégées.

## IV.2. Présentation du cadre réglementaire

### IV.2.1. Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées

Afin de prévenir la disparition d'espèces animales et végétales, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement impose un certain nombre d'interdictions, stipulant que :

**« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :**

**1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;**

**2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;**

**3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;**

**4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ».**

Les espèces concernées par ces interdictions sont définies par des listes nationales, établies par des arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, par le ministre chargé des pêches maritimes (article R. 411-1 du Code de l'environnement), et peuvent également être complétées par des listes régionales.

L'article R. 411-3 précise que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels indiquent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 applicables, la durée de ces interdictions, ainsi que les zones géographiques et les périodes de l'année durant lesquelles elles s'appliquent.

À ce titre, les arrêtés suivants ont été adoptés :

*Tableau 1 : Textes de protection de la faune et de la flore*

| Groupe/Taxon        | Niveau national   |
|---------------------|---|
| Flore               | <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Arrêté du 20 janvier 1982</b> relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire</li> <li> <b>Arrêté du 31 août 1995</b> révisant la liste d'espèces</li> </ul>   |
| Mollusques          | <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Arrêté du 23 avril 2007</b> fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</li> </ul>   |
| Insectes            | <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Arrêté du 23 avril 2007</b> fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</li> </ul>   |
| Reptiles-Amphibiens | <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Arrêté du 19 novembre 2007</b> fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire</li> <li> <b>Arrêté du 9 juillet 1999</b> fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département</li> </ul>  |
| Poissons            | <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Arrêté du 08 décembre 1988</b> fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire</li> <li> <b>Arrêté du 20 décembre 2004</b> relatif à la protection nationale de l'esturgeon</li> <li> <b>Décret du 25 mars 2008</b> relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole</li> <li> <b>Arrêté du 23 avril 2008</b> fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement</li> </ul> |
| Oiseaux             | <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Arrêté du 29 octobre 2009</b> fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire</li> <li> <b>Arrêté du 9 juillet 1999</b> fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département</li> </ul>  |
| Mammifères          | <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Arrêté du 23 avril 2007</b> fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</li> <li> <b>Arrêté du 9 juillet 1999</b> fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département</li> </ul>  |

## IV.2.2. Possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée

L'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 et suivants :

**« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :**

- a) **Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;**
- b) **Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;**
- c) **Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;**
- d) **A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;**
- e) **Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimen ».**

La dérogation est généralement accordée par arrêté préfectoral, qui précise les modalités d'exécution des opérations autorisées. La décision est prise après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007, qui fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, concernant les espèces de faunes et de flores protégées.

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- ☺ la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur,
- ☺ il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante,
- ☺ la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Ainsi, l'autorisation de destruction d'habitat d'espèces animales ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées.

### IV.3. Justification du projet et de la demande de dérogation

Ces dispositions résultent de la transposition de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »).

L'appréciation de ce critère, assez peu explicité par la jurisprudence, doit se faire à la lumière des documents d'interprétation européens et nationaux pris pour son application.

Ainsi, la Commission européenne a publié un guide interprétatif des articles 12 et 16 de la directive du Conseil n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce guide est d'ailleurs cité par la circulaire ministérielle n° 2008-01 du 21 janvier 2008.

Concernant l'appréciation de l'intérêt public majeur, ce guide renvoie à un document d'orientation de la Commission européenne sur l'article 6.4 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 qui prévoit que :

***« On peut raisonnablement considérer que les « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » visent des situations où les plans ou projets se révèlent indispensables :***

- a) dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;***
- b) dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société ;***
- c) dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public. »***

## V. Liste de l'espèce concernée par la demande de dérogation

### V.1. Synthèse des données disponibles sur les espèces cibles (Martinet noir et chiroptères)

#### V.1.1. Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

D'après le site de l'INPN, le Martinet noir est présent au sein de la ville de Saint-Dié-des-Vosges. Aucune donnée sur les chiroptères n'est présente.

#### V.1.2. Portail associatif faune lorraine

Une nidification certaine de martinet noir est présente sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges en 2024 selon le site faune lorraine. Le code atlas attribué à cette identification est le numéro 14 signifiant un adulte entrant ou quittant un site de nid laissant supposer un nid occupé (incluant les nids situés trop haut ou les cavités et nichoirs, le contenu du nid n'ayant pu être examiné) ou adulte en train de couvrir (code EBCC n°13).

### V.2. Expertises réalisées

Deux expertises visuelles ont été réalisées le 27 mai 2024 et le 27 juin 2024.

Les expertises ont été réalisées par un chargé d'étude naturaliste ;

- ROTONNELLI Bastien : Chargé d'étude expert chiroptère.

Les conditions météorologiques sont présentées dans le tableau suivant :

*Tableau 2 : Conditions météorologiques*

| Objet de la prestation   | Date       | Conditions météorologiques |        |         |       |
|--|------------|----------------------------|--------|---------|-------|
|  |            | Température                | Pluie  | Vent    | Nuage |
| Recherche de gîtes de chiroptères et de nidifications de Martinet noir | 27/05/2024 | 16°C                       | Aucune | 18 km/h | 100%  |
| Recherche de gîtes de chiroptères et de nidifications de Martinet noir | 27/06/2024 | 20°C                       | Aucune | 15 km/h | 50%   |

Dans le cadre de ces expertises, l'ensemble des interstices présents au sein de ces deux bâtiments au niveau des façades ont été recherchés de manière visuelle. Une seconde partie de l'expertise consistait en l'observation de l'avifaune volant à proximité des bâtiments pour détecter la présence de nid au sein des façades. En dernière phase, une recherche de chiroptère a été effectuée au coucher du soleil avec un détecteur d'ultrason Echometer touch 2 pro.

### V.2.1. Recherche de gîte de chiroptères

La recherche des cavités favorables aux chiroptères en journée a permis d'élaborer le plan en figure 3. Les potentialités de gîtes pour les chiroptères sont situées au niveau des surfaces surlignées en orange. Un grand nombre de cavités possiblement favorables aux chiroptères ont été notées sur les bâtiments Auvergne et Dauphine. Il s'agit principalement des caissons de volets, des grilles d'aérations, des tuiles murales retirées ainsi que certains interstices présents dans les façades (cf. plan ci-dessous).

Les photographies suivantes montrent certaines de ces cavités possiblement favorables aux chiroptères.



Figure 2 : Photographies des cavités favorables aux chiroptères

### **V.2.2. Sortie de gîte de chiroptères**

L'observation et l'écoute des ultrasons en début de nuit a permis d'observer plusieurs individus de Pipistrelle commune en transit à proximité des deux bâtiments au coucher du soleil. Cependant, aucune n'a pu être vue sortante directement d'une façade. Des gîtes de Pipistrelle commune sont donc présents à proximité de la zone prospectée (autour des bâtiments Auvergne et Dauphine). Il n'est cependant pas possible de conclure sur la présence certifiée de gîtes au sein de l'un de ces deux bâtiments même s'ils sont suspectés. Il est également à noter que l'absence d'observation de sortie de gîte de chiroptères durant les deux expertises ne signifie pas que les cavités ne soient pas utilisées durant d'autres périodes de l'année.

### **V.2.3. Recherche de nidification de Martinet noir**

Au sein des bâtiments, aucune cavité potentiellement favorable à la nidification des Martinets noirs n'a été observée (car trop petite).

Une trentaine de Martinets noirs ont été notés en vol au-dessus du quartier. Cependant, aucun n'a été directement vu entrant dans une cavité de l'un des deux bâtiments expertisés.

Par conséquent, aucune nidification certifiée de Martinet noir n'a été observée lors des deux expertises réalisées.

### **V.2.4. Nidification de l'avifaune**

Un Moineau domestique a été observé faisant des aller et retour d'une cavité présente sur la façade nord du bâtiment Auvergne. L'individu transportait des matériaux. Il est donc possible de conclure que la cavité repérée contient un nid de Moineau domestique.

Ladite cavité a été notée sur le plan en figure 3 avec une croix noire.



Figure 3 : Plan des cavités favorable aux chiroptères et de la nidification du Moineau domestique

### V.2.5. Synthèse des expertises

À la suite des deux expertises réalisées sur les bâtiments 10 et 13, respectivement Auvergne et Dauphine, aucun gîte de chiroptère certifié n'a été détecté. Cependant des cavités potentiellement favorables aux chiroptères ont été notées et la présence de chiroptères au sein des bâtiments est suspectée.

Concernant l'avifaune, une seule nidification a été identifiée. Il s'agit d'un Moineau domestique sur la façade nord du bâtiment Auvergne. Aucune nidification de Martinet noir n'a été détectée dans l'un de deux bâtiments (10 et 13).

### V.3. Fiches espèces des espèces ciblées par l'expertise

| Martinet noir   | Apus apus  |
|---|--|
| <p>Souvent confondu avec une hirondelle, le Martinet noir a une morphologie à mi-chemin entre un faucon et une hirondelle. Il chasse des insectes en vol avec une grande agilité. En vol, il se déplace en groupe lâche et atteint des vitesses pouvant excéder largement les 100 km/h. Capable de dormir en vol, il peut ne pas se poser pendant plusieurs semaines, et même plusieurs mois exceptionnellement. Il ne se pose presque que pour construire son nid et élever les jeunes. Le plus souvent sous un toit, un silo à grain, sous un pont, une tour, ou une falaise, toujours en hauteur. Les premiers individus arrivent en avril et repartent en Afrique dès la mi-juillet. L'espèce subit la raréfaction des insectes et les changements architecturaux, ce qui cause son déclin.</p> |  |
|  <p data-bbox="264 1473 766 1505"><i>Figure 4 : Martinet noir en vol ( source : Wikipédia)</i></p>   |  <p data-bbox="890 1464 1353 1527"><i>Figure 5 : Carte de répartition du Martinet noir (Source : INPN)</i></p> |
| <p><b>Observations sur site:</b> Des individus ont été observés en vol autour des bâtiments expertisés, mais aucune nidification avérée de l'espèce n'a pu être observée sur les bâtiments 10 et 13. Il est à noter que des nidifications de l'espèce ont été constatées sur des bâtiments proches de ceux expertisés.</p>  |  |

| Moineau domestique  | <i>Passer domesticus</i>  |
|---|---|
| <p>Cette espèce vit dans différents types de milieux anthropisés comme les fermes, les zones résidentielles et urbaines. Cependant le Moineau domestique évite les forêts, les déserts et les zones herbeuses.</p> <p>En France, l'espèce est représentée sur l'ensemble du territoire jusqu'à près de 2000m d'altitude. Cependant en Corse, seule le Moineau cisalpin est présent.</p> |   |
|  <p data-bbox="240 1025 751 1055"><i>Figure 6 : Moineau domestique (Source : J.M Garg)</i></p>   |  <p data-bbox="831 1016 1378 1072"><i>Figure 7 : Carte de répartition du Moineau domestique (Source : INPN)</i></p> |
| <p><b>Observation sur site :</b> Durant les expertises réalisées, une nidification de Moineau domestique a été observée sur la façade nord du bâtiment 10.</p>  |   |

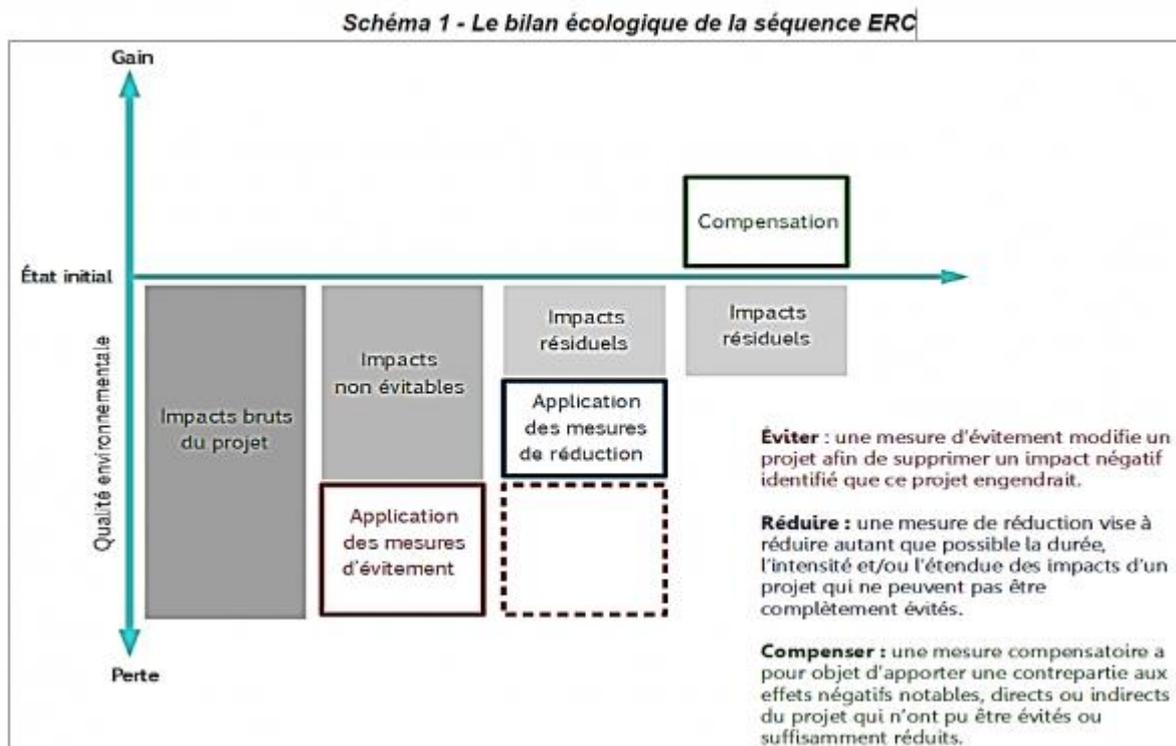
## V.4. Effets prévisibles

Par la nature du projet, les effets prévisibles concernent :

- ☺ La destruction des nids (habitats d'espèces protégées) et/ou l'altération d'habitats potentiellement favorables aux espèces concernées ;
- ☺ Le dérangement et/ou la destruction d'individus si les travaux sont réalisés durant la période nidification.

## V.5. Présentation de la séquence ERC

Le schéma ci-après, présente la démarche Éviter - Réduire – Compenser, dite « ERC ».



## V.6. Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet

| ME 1.1a               | Évitement des populations connues d'espèces protégées   |   |   |     |                                |                |               |                       |
|-----------------------|---|---|---|-----|--------------------------------|----------------|---------------|-----------------------|
|                       | Phase de mise œuvre : en amont du chantier  |   |   |     | Phase d'effectivité : chantier |                |               |                       |
|                       | Type de mesure  |   |   |     | Thématique                     |                |               |                       |
|                       | E   | R | C | A/S | Milieu physique                | Milieu naturel | Milieu humain | Paysage et patrimoine |
| <b>Objectif</b>       | Éviter la période de nidification du Moineau domestique   |   |   |     |                                |                |               |                       |
| <b>Description</b>    | Cette mesure d'évitement en amont est le fruit d'une réflexion sur la chronologie des travaux permettant d'éviter la période de nidification du Moineau domestique<br><br>Les travaux seront réalisés entre juin et mars, préférentiellement entre octobre et février. Cette période préférentielle permet d'être en dehors de la période de nidification du Moineau domestique, mais également en dehors de la période d'activité locale du Martinet noir. |   |   |     |                                |                |               |                       |
| <b>Coût estimatif</b> | Intégré dans les coûts du projet.   |   |   |     |                                |                |               |                       |

## V.7. Compensation des effets du projet

### V.7.1. Principes généraux de la compensation

Depuis la promulgation de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la préservation des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles contre toute forme de dégradation sont considérés comme des enjeux d'intérêt général. Cette loi a également instauré, dans le droit français, l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement de réaliser une étude d'impact afin de définir les « mesures proposées pour supprimer, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les effets nuisibles sur l'environnement ».

La compensation s'inscrit donc dans une séquence qui exige :

- ☺ D'abord d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels ;
- ☺ Puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités ;
- ☺ Finalement, si un impact résiduel significatif persiste, de le compenser via la réalisation d'actions de terrains favorables aux espèces, habitats et fonctionnalités impactées.

Les mesures compensatoires désignent ainsi des actions qui, bien qu'elles ne soient pas directement liées au projet, visent à compenser ou atténuer certains de ses impacts négatifs qui ne peuvent être compris dans le projet lui-même. Ces actions sont mises en œuvre sur d'autres milieux ou dans d'autres lieux où leur intervention s'avère pertinente.

## V.7.2. Mesures de compensation

| MC 1.1a               | Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes  |   |   |       |                                     |                |               |                       |
|-----------------------|--|---|---|-------|-------------------------------------|----------------|---------------|-----------------------|
|                       | Phase de mise œuvre : chantier   |   |   |       | Phase d'effectivité : post chantier |                |               |                       |
|                       | Type de mesure   |   |   |       | Thématique                          |                |               |                       |
|                       | E  | R | C | A / S | Milieu physique                     | Milieu naturel | Milieu humain | Paysage et patrimoine |
| <b>Objectif</b>       | Compenser la perte d'habitat favorable avéré pour la nidification du Moineau domestique  |   |   |       |                                     |                |               |                       |
| <b>Description</b>    | <p>Cette mesure de compensation vise à pallier la destruction de la cavité de nidification détectée du Moineau domestique sur la façade nord du bâtiment 10 (Auvergne) en proposant de nouveaux nichoirs possibles.</p> <p>Les moineaux domestiques apprécient fortement les nichoirs à martinets. Sédentaires, les moineaux occupent les nichoirs toute l'année. Ils s'y abritent et s'y reproduisent. Lorsque les martinets arrivent, ils sont déjà là. Il faut donc que les martinets défendent leurs cavités et expulsent les Moineaux domestiques. Lors des travaux de rénovation, l'installation des nichoirs à Moineaux domestiques en nombre sur les bâtiments accueillant déjà des individus est favorable à l'espèce.</p> <p>Un nichoir triple sera installé sur la même façade et à proximité du nid identifié dans le but de maximiser la probabilité d'utilisation par l'espèce.</p> <p>Le nichoir proposé est en bois. Le trou d'envol doit mesurer 32 mm pour éviter l'entrée d'oiseaux plus grands et de prédateurs. Ce nichoir est à placer à un minimum de 3 m de hauteur.</p> <p>Le nichoir proposé est celui disponible et préconisé par la LPO.<br/>Ce nichoir est spécifiquement conçu pour les Moineaux domestiques offrant trois chambres séparées pour la nidification de l'espèce.</p> <p>Le modèle préconisé est disponible ici :<br/><a href="https://boutique.lpo.fr/produit/JO1113#tabs">https://boutique.lpo.fr/produit/JO1113#tabs</a></p> |   |   |       |                                     |                |               |                       |
| <b>Coût estimatif</b> | 74,90 euros/unité<br>L'installation est intégrée dans les coûts du projet.   |   |   |       |                                     |                |               |                       |



## V.8. Mesures d'accompagnements

| MA 1.1a               | Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes   |   |   |     |                                     |                |               |                       |
|-----------------------|---|---|---|-----|-------------------------------------|----------------|---------------|-----------------------|
|                       | Phase de mise œuvre : chantier  |   |   |     | Phase d'effectivité : post chantier |                |               |                       |
|                       | Type de mesure  |   |   |     | Thématique                          |                |               |                       |
|                       | E   | R | C | A/S | Milieu physique                     | Milieu naturel | Milieu humain | Paysage et patrimoine |
| <b>Objectif</b>       | Proposer des gîtes aux différentes espèces de chiroptères présentes localement  |   |   |     |                                     |                |               |                       |
| <b>Description</b>    | <p>Cette mesure d'accompagnement vise à proposer des gîtes aux chiroptères locaux. Les expertises ont révélé la présence de chiroptères à proximité des bâtiments 10 et 13 sans qu'aucun gîte ne soit spécifiquement identifié. Ainsi, l'installation de gîte artificiel de chiroptères sur le bâtiment 10 et 13 sera bénéfique aux espèces locales.</p> <p>Il est préconisé d'installer 2 nichoirs sur chaque pignon, soit 4 nichoirs disposés à 2 hauteurs différentes, mais pas en dessous de 5 m par bâtiment. Ainsi le dérangement dû à la présence de guano en cas d'occupation sera minimisé pour les habitants.</p> <p>Les éléments en bois servant de supports et d'aménagements aux chauves-souris ne doivent pas être traités. Il est conseillé d'utiliser des essences de bois naturellement imputrescibles et si possible locales (Douglas, Cèdre rouge).</p> <p>Le gîte proposé est un gîte conseillé et préconisé par la LPO. Le gîte à chauves-souris Rhino Woodstone est fabriqué à partir d'un mélange de béton et de fibres de bois. Il est particulièrement adapté aux oreillards roux et aux pipistrelles communes. Ses parois rugueuses permettent une meilleure accroche des chauves-souris. Il offre une excellente isolation thermique ainsi qu'une porosité garantissant une meilleure évacuation de l'humidité et de la condensation. Il peut être occupé par les chiroptères durant les périodes d'hibernation et de reproduction. Très solide et durable, il résiste aux intempéries. Capacité d'accueil : 20 individus maximum.</p> <p>Le modèle préconisé est disponible ici : <a href="https://boutique.lpo.fr/produit/JO1020#tabs">https://boutique.lpo.fr/produit/JO1020#tabs</a></p> |   |   |     |                                     |                |               |                       |
| <b>Coût estimatif</b> | 44,90 euros/unité<br>L'installation est intégrée dans les coûts du projet.  |   |   |     |                                     |                |               |                       |



| MA 1.1a               | Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes  |   |   |       |                                     |                |               |                       |
|-----------------------|--|---|---|-------|-------------------------------------|----------------|---------------|-----------------------|
|                       | Phase de mise œuvre : chantier   |   |   |       | Phase d'effectivité : post chantier |                |               |                       |
|                       | Type de mesure   |   |   |       | Thématique                          |                |               |                       |
|                       | E  | R | C | A / S | Milieu physique                     | Milieu naturel | Milieu humain | Paysage et patrimoine |
| <b>Objectif</b>       | Proposer des nichoirs aux Martinets noir présents à proximité immédiates des bâtiments concernés   |   |   |       |                                     |                |               |                       |
| <b>Description</b>    | <p>Cette mesure d'accompagnement vise à proposer des nichoirs aux populations de Martinets noir présent durant la période de nidification dans les environs des bâtiments 10 et 13.</p> <p>Les expertises ont révélé la présence de Martinet noir à proximité des bâtiments 10 et 13 sans qu'aucune nidification ne soit spécifiquement identifiée sur les bâtiments concernés. Ainsi, l'installation de nichoir artificiel sur le bâtiment 10 et 13 sera bénéfique aux populations locales.</p> <p>Il est préconisé d'installer 2 blocs de 3 nichoirs à Martinets noirs encastrables dans les façades des bâtiments.</p> <p>Le Martinet noir est une espèce grégaire. Le plus souvent, plusieurs individus nichent dans le même bâtiment. Il faut donc installer plusieurs nichoirs. Il est conseillé de privilégier les façades des pièces avec peu d'enjeux d'un point de vue thermique (escaliers, couloirs, etc.) et une hauteur d'au moins 5 m. Le martinet doit pouvoir s'élancer du trou d'envol sans rencontrer d'obstacle, la vue doit être dégagée. L'exposition sud-est à éviter, la température du nichoir pouvant alors être très élevée. Ainsi, le pignon ouest est conseillé pour le bâtiment Auvergne et le pignon nord pour le bâtiment Dauphine (soit 2 nichoirs au total)</p> <p>Installer une repasse augmente les chances de colonisation.</p>  <p>Le nichoir proposé est un nichoir conseillé et préconisé par la LPO.<br/>Ce nichoir offre un intérieur vaste tout en ayant une profondeur de 15 cm seulement. Il conviendra au Martinet noir.</p> <p>Le modèle préconisé est disponible ici : <a href="https://boutique.lpo.fr/produit/JO0155">https://boutique.lpo.fr/produit/JO0155</a></p> |   |   |       |                                     |                |               |                       |
| <b>Coût estimatif</b> | 300 euros/unité<br>L'installation est intégrée dans les coûts du projet.   |   |   |       |                                     |                |               |                       |

## V.9. Mesures de suivi

A la fin des travaux, Vosgelis missionnera un écologue afin de contrôler l'occupation de ces nichoirs, tous les ans et pendant une période de 5 ans.